



PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement
et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2019 – 11 du 11 avril 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant
l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Alliance Environnement
Exploitation SAS sur la commune des Salles du Gardon.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article R181-45 ;

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Alliance Environnement Exploitation SAS sur la commune des Salles du Gardon et notamment l'article 4.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-40 du 10 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Alliance Environnement Exploitation SAS sur la commune des Salles du Gardon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2019 adressé à la société Alliance Environnement Exploitation SAS conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations transmises par l'exploitant par courrier du 28 mars 2019 ;

Considérant les nombreuses plaintes déposées au printemps 2018 portant sur les nuisances olfactives de la plate-forme de compostage ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 22 mai 2018 attribue les nuisances générées aux conditions météorologiques exceptionnelles rencontrées dont l'épisode neigeux du 28 février 2018 ;

Considérant que cette situation a engendré un ralentissement des opérations de criblage inhérent au taux d'humidité important du compost brut et un accès aux parcelles agricoles pour épandage restreint voire impossible entravant la livraison du compost ;

Considérant que ces 2 facteurs ont conduit à une augmentation du stock de compost brut et criblé sur le site à l'origine des émissions olfactives ;

Considérant qu'il convient de prévenir la récurrence de tels épisodes olfactifs ;

Considérant que lors de sa réunion du 21 septembre 2018, la commission de suivi de site a décidé de demander à l'exploitant de rechercher des solutions visant à réduire l'impact des conditions climatiques sur le fonctionnement de la plate-forme de compostage ;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société Alliance Environnement Exploitation SAS des mesures en ce sens ;

Sur proposition du sous préfet ;

Arrête :

Article 1. prescriptions

La société Alliance Environnement Exploitation SAS dont le siège social est situé 130 rue Clément Ader 34 400 Lunel est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plate-forme de compostage sise aux Salles du Gardon en prenant en compte les mesures complémentaires fixées par le présent arrêté. Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. Mesures de prévention des émissions d'odeurs

En sus des dispositions d'exploitation déjà prescrites , l'exploitant :

- limite les refus de criblage sur le site non nécessaires au process et destinés à être évacués, à une seule benne,
- refuse l'apport de déchets en état avancé de fermentation,
- met en place un réseau de capteurs périphériques permettant d'identifier la source d'odeurs et d'apporter une réponse rapide en terme d'exploitation. Ce dispositif de détection et de gestion fait l'objet d'une consigne d'exploitation.
- réduit les tonnages présents en période estivale ainsi que suit :

Désignation	Superficie des zones mentionnée par l'étude d'impact réf 64387/B de Février 2012	Capacité maximale annoncée	Volume maximal en période estivale du 1/7 au 31/8
Déchets verts broyés	500 m ²	2500 m ³	600 m ³ S= 400m ² , H = 3,5 m
Refus de criblage	150 m ²		225 m ³ S= 150m ² , H=3,5 m
Compost en cours de maturation	3000 m ²	6 mois de stockage 7000 m ³	2000 m ³ S = 1000m ² , H=3,5 m

Compost criblé	700 m ²	6 mois de stockage 5000 m ³	1400 m ³ S = 700m ² , H=3,5 m
----------------	--------------------	---	--

Article 3. prévention des nuisances olfactives

3.1 Diagnostic

L'exploitant met à jour sous 3 mois le volet odeurs de l'étude d'impact de l'installation en récapitulant ou en réalisant si besoin :

- l'identification exhaustive des sources d'odeurs sur le site (surfaciques, diffuses, passives, aérées...),
- les mesures d'odeurs par analyses olfactométriques (niveau d'odeur mesuré selon la norme NF EN 13725 et évaluation des débits d'odeurs) et par analyse physico-chimique (concentrations en composés odorants et débit d'émission) au niveau des différentes sources identifiées (andains, stock de boues, de déchets verts...),
- au titre du retour d'expérience et à partir des données acquises par la station de la plate-forme, l'analyse des conditions météorologiques sur la génération d'émissions olfactives.

A l'occasion de ce diagnostic, l'exploitant vérifie le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation.

3.2 Plan de réduction des émissions

L'exploitant remet au préfet une étude technico-économique visant à définir des solutions techniques pour réduire en fréquence et en intensité les épisodes olfactifs consécutifs à l'exploitation de la plate-forme de compostage notamment selon les aléas météorologiques. Cette étude aborde a minima les sujets suivants :

- pour le bâtiment de réception, de mélange et de fermentation confiné et disposant d'un traitement d'odeur :
- a) le déchargement des matières premières dont en particulier les boues, en identifiant les solutions techniques et organisationnelles permettant de réduire les impacts olfactifs générés par cette opération. Cette partie d'étude est remise sous un délai de 3 mois ;
- pour les matières stockées sur l'aire extérieure de la plate-forme (compost, déchets verts, compost criblé, refus de criblage) à l'air libre :

la faisabilité de :

- b) - confiner tout ou partie ces matières dans un volume équipé d'une installation de traitement d'air dûment dimensionnée,
- c) - réduire les quantités présentes de chacune de ces matières ainsi que la durée de leur présence,
- d) - définir les lieux de stockage appropriés à ces matières et aux volumes présents permettant un entreposage transitoire en cas de réduction de la capacité d'épandage,
- e) - diminuer les émissions d'odeurs inhérentes aux opérations de criblage,
- f) - réduire les émissions d'odeurs consécutives au retournement et à l'aération des composts en phase de maturation.

Cette partie d'étude est remise sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude comprend un plan d'amélioration des installations mentionnant les solutions de traitement mises en place sous un échéancier sur lequel l'exploitant s'engage.

La validation du diagnostic et de l'efficacité et de la suffisance des solutions proposées pourra être soumise à un expert tiers reconnu.

3.3 Surveillance

L'exploitant définit et met en place un suivi des installations à l'origine des odeurs de façon à s'assurer de la pérennité de l'efficacité dans le temps des actions complémentaires proposées. Il propose un programme de mesures périodiques d'intensités odorantes qui est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 4. Notification-exécution

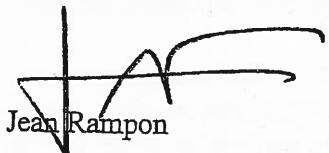
Le présent arrêté est notifié à la société Alliance Environnement Exploitation SAS dont le siège social est situé 216 chemin de campagne 30250 Sommières.

Une copie est adressée à :

- M. le maire des Salles du Gardon ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'UID Gard-Lozère

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.